

**MANDAT DE GESTION  
PORTANT SUR LA GESTION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES  
PAR LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PILAT RHODANIEN représentée par Monsieur Serge RAULT en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du...

Ci-après désignée le « Mandant », d'une part

ET ALLIADE HABITAT, société Anonyme d'HLM, dont le siège social est situé au 173, avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Lyon, sous le numéro 960 506 152, représentée par en qualité de directrice générale d'ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après désignée le « Mandataire », d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire étant collectivement désignés par le terme les « Parties ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Communauté de Commune du Pilat Rhodanien est l'autorité compétente en matière de gestion des ordures ménagères sur le territoire de ses communes membres.

Elle assure l'exploitation du service public de la gestion des OM pour les habitants de son territoire.

La Communauté de Commune du Pilat Rhodanien assure des missions de facturation et de relation client pour les aspects administratifs et financiers.

**CECI EXPOSE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

**I. Article 1 - Objet de la convention**

Le MANDANT sollicite le MANDATAIRE qui l'accepte, le MANDAT de collecter les informations nécessaires à la facturation liée à la gestion des OM.

**II. Article 2 – Définition des missions confiées au Mandataire**

Le MANDANT confie au MANDATAIRE les missions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22\_09\_09a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

- Transmettre mensuellement à la CCPR la liste des usagers soumis à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (REOM), et situés dans le périmètre de la CCPR.
- Transmettre à la CCPR les données à caractère personnel suivantes :
  - L'identité des titulaires
  - L'année d'entrée
  - la date d'entrée,
  - la date de sortie,
  - les noms et prénoms des locataires
  - l'adresse des locataires
  - le nombre de personnes connu au moment de l'attribution

### III. Article 3- Modalités d'exécution du mandat

Le MANDANT et le MANDATAIRE s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à désigner un interlocuteur unique, référent sur le MANDAT.

En cas d'absence, leur remplacement sera prévu par une personne habilitée dont les coordonnées seront communiquées à la partie concernée.

### IV. Article 4 – Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »).

Chaque Partie est responsable du traitement, de manière distincte, concernant leurs traitements de données à caractère personnel.

La finalité du traitement est la communication de données à caractère personnel entre responsable des traitements dans le cadre de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

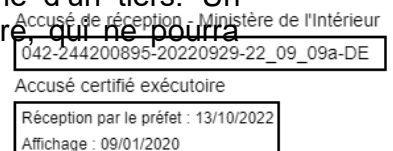
La CCPR s'engage à communiquer la décision délibérante, ainsi que son actualisation le cas échéant. A défaut, le mandataire ne transfère pas les données à caractère personnel objet de la convention.

Les parties s'engagent à respecter le principe de minimisation. Les données communiquées par le mandataire seront exclusivement les suivantes :

- L'identité des titulaires
- L'année d'entrée
- la date d'entrée,
- la date de sortie,
- les noms et prénoms des locataires
- l'adresse des locataires
- le nombre de personnes connu au moment de l'attribution

Le mandat fournit la justification de l'utilité pour chaque donnée à caractère personnel.

La base légale du traitement pour le mandataire est l'intérêt légitime d'un tiers. Un mécanisme d'opposition doit ainsi être mis en place par le mandataire, qui ne pourra



communiquer au mandant les données d'une personne si le droit d'opposition est justifié par la personne concernée.

L'information des personnes concernées s'exercera en concertation avec le mandant pour la première année, et devra être complétée par une information pérenne pour les années suivantes en cas de reconduction (exemples : information sur la quittance une fois par an, mention au bail, politique de confidentialité, etc.).

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679, notamment mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. A ce titre, la communication des données à caractère personnel se matérialisera de la manière suivante :

Transmission via une plateforme d'échange Teams

Le sujet de l'établissement des redevances se développant, et des interrogations demeurant en suspens, notamment sur la détermination de la base légale et sur la communication des informations, le Groupe Action Logement a soulevé ce sujet auprès de la CNIL.

Ainsi, en fonction des réponses apportées par la CNIL au Groupe, dont Alliade Habitat fait partie, la présente convention est susceptible d'évoluer ou d'être résilier, afin que les entités soient conformes au règlement européen et à la loi française concernant les données à caractère personnel.

En matière de responsabilités, le responsable du traitement et le sous-traitant s'engagent à respecter pleinement l'article 82 du RGPD.

Toute limitation de responsabilités en matière de données à caractère personnel inscrite dans les présentes clauses, le contrat cadre, ou avenant au contrat est nulle.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679, notamment mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Au sens du présent article, une violation de données désigne toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

## **V. Article 5 – Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable par décision conjointe et expresse des parties trois mois avant la date anniversaire de sa signature. Le non-renouvellement n'a pas à être motivé.

Au terme du mandat, il sera mis fin à la mission du MANDATAIRE.

## **VI. Article 6 – Résiliation**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22\_09\_09a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020

Outre les cas de résiliation amiable motivés par une convenance commune ou impossibilité commune de poursuivre le présent convention, tout manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations, pourra entraîner la résiliation anticipée de plein droit du mandat, quinze jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

## VII. Article 7 – Litiges

Pour tout différend ou toute divergence relative à l'exécution ou la cessation de la présente convention, les parties conviennent, préalablement à la saisine de toute instance judiciaire, de désigner des conciliateurs, chacune en désignant un sauf à s'accorder sur le choix d'un seul dans un délai de 15 jours suivant la survenance du litige.

A défaut de solution amiable dans un délai de 3 mois, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon et à défaut toute juridiction compétente dans le ressort du siège du MANDANT.

Fait en deux originaux.

Communauté de Commune du Pilat Rhodanien Le MANDANT Date Signature	ALLIADE HABITAT Le MANDATAIRE Date Signature
--------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220929-22\_09\_09a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 09/01/2020